

## Arrêt

**n° 130 419 du 29 septembre 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mai 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GUTIERREZ DIAZ, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes ressortissant de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC), d'origine ethnique Mukongo et vous provenez de Kinshasa. Le 17 novembre 2011, vous arrivez en Belgique où vous introduisez une demande d'asile le lendemain. Voici les faits que vous invoquez à l'appui de celle-ci :*

*En 2005, vous arrêtez vos études de droit et devenez musicien. Vous créez un groupe « [W.] » avec plusieurs camarades. De manière générale, vos chansons évoquent des thèmes de société. Par*

ailleurs, bien que vous n'ayez jamais été membre effectif ni n'ayez jamais eu d'activités concrètes pour un parti politique, vous vous dites membre-sympathisant de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS), ainsi que, dans une moindre mesure, du Mouvement de Libération du Congo (MLC), deux partis de l'opposition en RDC.

En 2007, vous êtes arrêté à la sortie d'un bar situé dans la cité Mama Mobutu à Kinshasa. Des policiers vous appréhendent, ainsi que les amis qui vous accompagnent et vous demandent vos papiers d'identité et de vider vos poches. Vous leur résistez. Les agents vous frappent afin de vous forcer à entrer dans leur véhicule. Vous circulez avec eux une partie de la nuit et êtes ensuite emmené au poste. Le matin même, vous êtes libéré après avoir payé votre caution.

En 2008, votre groupe enregistre une chanson intitulée « Warga ». Celle-ci prône l'égalité entre tous. Dans cette chanson, vous évoquez un nombre importants de personnalités internationales, que ce soit des chanteurs ou des hommes politiques, et le public vous répond « Warga » (toilette en argot). Vous voulez exprimer de cette manière que tous nous devons aller aux toilettes, ce qui démontre que nous sommes tous égaux. Dans cette chanson, vous évoquez également Olivia, votre petite amie de l'époque.

A partir de 2008, votre groupe change de forme, vous décidez en effet de vous engager davantage sur le terrain. Vous continuez individuellement à faire de la musique, mais plus rarement en tant que groupe. En 2011, à l'approche des élections, vous décidez d'organiser une marche afin de sensibiliser les jeunes aux problèmes d'inégalités régnant dans votre pays. Vous vous mettez à distribuer des tracts sur lesquels vous proposez la date du 30 juin, jour de l'indépendance de la RDC, pour effectuer cette marche. Vous utilisez la chanson Warga comme emblème de votre action.

Le 17 juin 2011, alors que vous vous trouvez près de l'Université Pédagogique Nationale (ci-après UPN), dans le quartier de Binza, des kulunas (nom donné à un groupe de jeunes délinquants de Kinshasa) commencent à vous agresser. Des policiers se mêlent à la bagarre afin de vous séparer et vous êtes directement emmené par ces derniers. Vous pensez que les kulunas en question agissaient en fait de commun accord avec les policiers et que cette bagarre constituait un prétexte pour pouvoir vous arrêter. Une fois dans leur véhicule, les policiers vous bandent les yeux et vous conduisent dans un endroit qui vous est inconnu. Vous êtes accusé de distribuer des tracts, d'organiser une marche et de chanter des chansons subversives. En effet, vos autorités ont cru que lorsque vous citiez Olivia, votre petite amie de l'époque, dans votre chanson Warga, vous vous référiez en fait à Olive Kabila, l'épouse de Joseph Kabila. Elles ont alors pensé qu'il s'agissait d'une critique et d'une provocation à l'encontre de la présidence.

Vous êtes détenu dans des conditions difficiles jusqu'au 3 juillet 2011. Ce jour-là, vous êtes emmené par des policiers à Mbinza Pigeon. Arrivés à cet endroit, ils vous déposent et vous expliquent que votre ami Christopher, avec qui vous organisiez la marche, avait arrangé votre évasion. Celui-ci avait été arrêté le même jour que vous mais avait été libéré avant vous. Les policiers vous expliquent encore qu'une fois dehors, vous devez vous cacher car vos autorités avaient donné l'ordre de vous tuer. Vous décidez donc de ne pas vous rendre chez vous et allez plutôt à Sanga Mamba. Là-bas, vous rencontrez Nold, un homme que vous n'aviez jamais vu auparavant. Vous lui expliquez les risques encourus et il accepte de vous héberger.

En août 2011, vous apprenez par l'intermédiaire de Nold la mort de Jimmy, un autre membre de votre groupe qui avait été arrêté peu de temps avant vous.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez des photographies.

## B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n° 117 769 pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 28 janvier 2014, des mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980.

*Vous fondez votre crainte de retour en RDC principalement sur votre arrestation de 2011. Ainsi, vous expliquez avoir été détenu pendant deux semaines et demi suite à la distribution de tracts annonçant l'organisation d'une marche pour sensibiliser les jeunes Congolais aux problèmes d'inégalités présents dans votre pays. Lors de la distribution de ces tracts, vous auriez décidé de reprendre une chanson écrite par votre groupe Wajambi en 2008 intitulée « Warga ». Dans cette chanson vous évoquiez Olivia, votre petite amie de l'époque. Cependant vos autorités ont cru que vous vous référiez à Olive Kabila et ont interprété vos paroles comme une provocation à l'endroit de la présidence (Rapport d'audition du 26 mars 2013, pages 7-9 et Rapport d'audition du 17 février 2014, pages 4-9). Vous mentionnez en outre avoir été victime d'une arrestation arbitraire en 2007. Les policiers coupables de celle-ci auraient eu comme but de vous extorquer en vous obligeant à payer une « caution » pour être libéré (Rapport d'audition du 26 mars 2013, pages 6-7 et Rapport d'audition du 17 février 2014, pages 3-4).*

*Cependant, vous n'avez pas convaincu le CGRA que vous subissiez une crainte de persécution et/ou un risque réel d'atteinte grave en RDC.*

*En ce qui concerne votre première arrestation en 2007, notons que vous précisez de vous-même qu'aucune raison particulière n'a amené les policiers à vous cibler vous en particulier cette nuit-là. Il ressort de vos propos qu'il s'agit en fait d'une pratique répandue à Kinshasa, que les policiers s'en prennent à n'importe quelle personne dans le but de lui extorquer de l'argent sous forme de « caution » (Rapport d'audition du 26 mars 2013, pages 6-7 et Rapport d'audition du 17 février 2014, pages 3-4). Cette arrestation qui s'est opérée au hasard ne peut donc être rattachée aux critères prévus par la Convention de Genève, à savoir la nationalité, l'ethnie, les opinions politiques, la religion et l'appartenance à un certain groupe social. Soulignons d'ailleurs que vous affirmez vous-même que ce n'est pas cette arrestation qui vous a poussé à quitter votre pays (Rapport d'audition du 17 février 2014, page 4).*

*D'autre part, s'il est vrai que vos propos cadrent avec les informations dont dispose le CGRA selon lesquelles des cas de policiers coupables d'extorsions envers les citoyens congolais ont été recensés (Farde Informations des pays, document 1), j'estime que cette situation ne peut être assimilée à une violence aveugle ou indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé interne à l'inverse de ce que plaide votre avocat (Rapport d'audition, pages 16-17). En effet, il ressort des informations dont dispose le CGRA que la situation sécuritaire à Kinshasa s'est normalisée depuis les incidents liés aux élections de 2011. Ainsi, les problèmes sécuritaires sont à mettre en lien avec une criminalité élevée. Il ne s'agit nullement de combats liés à un conflit armé (Farde Informations des pays, document 2). Les exemples donnés par votre avocat afin de démontrer l'existence d'un conflit armé dans votre pays concernent en fait la région des Kivus, située à plus de 1500 kilomètres à vol d'oiseau de Kinshasa (Farde Informations de pays, document 3-4). Or, le conflit régnant aux Kivus n'a pas d'incidence sur la situation sécuritaire actuelle à Kinshasa. Remarquons d'ailleurs que votre arrestation de 2007 ne peut aucunement être rattachée à celui-ci. Cet incident ne justifie donc pas l'octroi de la protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne votre arrestation et votre détention de 2011, soulignons que vos déclarations revêtent plusieurs imprécisions, incohérences et lacunes, qui entachent la crédibilité de votre récit sur ce point.*

*Tout d'abord, vos déclarations quant aux motifs de votre arrestation de 2011 sont peu convaincantes. Vous expliquez que celle-ci est causée à la fois par votre chanson Warga écrite en 2008 et par l'organisation d'une marche prônant l'égalité en 2011 (Rapport d'audition du 17 février 2014, pages 4-9). En ce qui concerne plus particulièrement votre chanson Warga, vous expliquez longuement que le but de celle-ci était principalement de démystifier le pouvoir et la célébrité. Ainsi, en insistant sur le fait que tous nous sommes soumis aux mêmes lois de la nature, vous mettez en avant la condition humaine de chacun d'entre nous, y compris les plus puissants (Rapport d'audition du 17 février 2014, pages 5-7). A priori, on n'aperçoit pas pour quels motifs cette chanson vous vaudrait des ennuis avec vos autorités, d'autant que vous dites vous-même que vous mentionniez surtout des personnes de la scène internationale, dans le domaine politique ou musical (vous citez notamment Barack Obama, Georges Bush, Beyonce, Shakira) (Rapport d'audition du 17 février 2014, page 6). Vous rajoutez n'avoir jamais cité Joseph Kabila mais relatez que vous faisiez mention d'Olivia, votre compagne à l'époque où vous avez créé cette chanson. Vous soutenez que le pouvoir a cru que vous faisiez référence à Olive Kabila, l'épouse du président (Ibid.). Or, il semble surprenant que vos autorités aient interprété vos paroles de la sorte basé sur ce seul fait, d'autant que les prénoms que vous citez, s'ils sont en partie semblables, ne sont pas identiques. Quoi qu'il en soit, vous affirmez vous-même que ce n'est pas tant le contenu de la chanson qui était problématique mais bien le fait que vous l'utilisiez au moment de distribuer des*

tracts pour organiser votre marche (Rapport d'audition du 17 février 2014, page 7). Le fait que vous n'ayez connu aucun ennui entre 2008, date de la création de votre chanson et 2011, date de votre arrestation alléguée, tend à confirmer ce constat (Rapport d'audition du 26 mars 2013, page 15).

Vos propos quant à l'organisation de la marche du 30 juin 2011 semblent également imprécis et occasionnellement lacunaires. Ainsi, vous dites que celle-ci s'inscrit dans un tournant opéré au sein de votre groupe. Vous expliquez ainsi qu'à partir de 2008, vous décidez de vous engager avec davantage d'actions sur le terrain (Rapport d'audition du 17 février 2014, page 8). Invité à relater des actions concrètes menées par votre groupe, vous ne parvenez pourtant à n'en citer aucune, à part la marche que vous vouliez organiser en 2011 (Rapport d'audition du 17 février 2014, page 9). Questionné plus avant sur ce point, vous vous montrez particulièrement confus (Ibid.). Il convient également de relever concernant l'organisation de la marche de 2011 que vous affirmez que vous n'aviez pas déterminé l'endroit d'où débiterait celle-ci (Rapport d'audition du 17 février 2014, page 7). Vous expliquez en effet que vous hésitez entre UPN, le rond-point Ngaba et triangle (Ibid.). Or, vu que vous insistez sur le fait que vous distribuiez des tracts depuis déjà deux ou trois mois uniquement dans le but d'inviter vos concitoyens à participer à votre marche (Rapport d'audition du 17 février 2014, pages 8-9), il aurait paru logique à ce stade de déterminer et de communiquer le lieu de l'évènement, d'autant que la date de celui-ci approchait (vous avez été arrêté moins de deux semaines avant la date prévue pour la marche). Le caractère imprécis de vos dires déforce la crédibilité des motifs invoqués à la base de votre arrestation et détention de 2011.

Remarquons ensuite que vos propos quant à votre détention, dont la crédibilité se trouve déjà affaiblie par les remarques ci-dessus, sont extrêmement peu détaillés. Ainsi, invité à décrire votre vie en détention, vous vous contentez de dire qu'au début c'était pénible et qu'on ne vous donnait pas ou peu à manger (Rapport d'audition du 17 février 2014, page 11). Interrogé sur les personnes avec qui vous avez partagé votre cellule, vous livrez à nouveau des déclarations succinctes, vous limitant à préciser que l'un d'eux était militaire (Ibid.). Confronté sur ce point, vous dites que dans une situation comme la vôtre, la plupart des gens n'ont pas envie de parler, ce qui semble insuffisant comme justification (Rapport d'audition du 17 février 2014, page 12). Amené alors à parler de choses que vous auriez pu simplement observer chez vos codétenus, vous répondez que ce n'est pas un moment durant lequel on peut observer les autres (Ibid.) ; ce qui ne peut être retenu comme explication. Vous êtes à nouveau bref lorsque vous êtes questionné sur la vie entre codétenus (Ibid.). De même, vous apportez très peu de précisions sur vos conditions de détention et celles-ci semblent parfois peu compréhensibles. Ainsi vous dites à la fois que d'une part la chambre où vous vous trouviez était une pièce confortable (Rapport d'audition du 17 février 2014) et que d'autre part l'hygiène était mauvaise - vous dites que vous deviez faire vos besoins sur place car vous ne sortiez jamais (Rapport d'audition du 26 mars 2013, page 19 et Rapport d'audition du 17 février 2014, page 13) – et qu'il n'y avait aucun meubles (ni lit, ni mobilier) (Rapport d'audition du 17 février 2014, page 13). Enfin, interrogé quant à votre ressenti, vous livrez à nouveau des propos peu détaillés, évoquant un sentiment de désespoir et le fait que vous attendiez la fin de votre vie (Rapport d'audition du 17 février 2014, page 13). Or, j'estime que l'on est en droit d'attendre plus de précisions et de consistance de la part d'une personne qui déclare avoir été enfermée arbitrairement pendant plus de deux semaines. Dès lors, le caractère peu consistant de vos propos atténue grandement la crédibilité de la détention alléguée.

Finalement, il convient de relever que vos propos quant au sort des autres personnes impliquées dans l'organisation de la marche du 30 juin 2011 sont particulièrement vagues. En effet, vous évoquez l'arrestation de deux compagnons, Jimmy et Christopher. Vous expliquez que Christopher a été libéré avant vous, par contre, vous relatez avoir entendu des rumeurs selon lesquelles Jimmy avait été assassiné lors de sa détention (Rapport d'audition du 17 février 2014, page 14). Vous déclarez que ce dernier avait été arrêté avant vous et que vous avez appris son arrestation par l'intermédiaire de Christopher (Rapport d'audition, page 15). Questionné sur la date à laquelle vous êtes mis au courant de l'arrestation de Jimmy, vous apportez une réponse très confuse mais finissez par déclarer l'avoir apprise le jour de votre arrestation (Ibid.). Vous êtes donc invité à préciser si vous aviez vu Christopher, la personne qui vous informe de l'arrestation de Jimmy, le jour de votre arrestation (Ibid.). Pourtant vous ne parvenez pas à répondre à cette question, vous contentant de déclarer que c'est « possible qu'on venait d'être ensemble mais je ne sais plus » (Ibid.). Or, il paraît extrêmement surprenant que vous ne vous rappeliez pas si Christopher vous a appris la nouvelle de l'arrestation de Jimmy (nouvelle alarmante dans les conditions que vous décrivez) en personne ou non. Il paraît également très étonnant que vous ne puissiez vous souvenir d'avoir vu Christopher ou pas le jour de votre arrestation. Confronté sur ce point, vous expliquez qu'il s'agit d'un jour flou pour vous (Ibid.). Cependant, cette explication est peu convaincante et ne permet pas de justifier de telles imprécisions.

*Sur base des éléments repris ci-dessus, la crédibilité de votre récit d'asile est remise en cause sur des points essentiels, à savoir les motifs ayant mené à votre arrestation de 2011, ainsi que votre détention et le sort des autres personnes impliquées dans les problèmes que vous invoquez à la base de votre crainte. Partant, et dès lors que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays, je ne peux conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la loi sur la protection subsidiaire.*

*Dans ces conditions, les photographies que vous présentez afin d'attester de votre activité de chanteur et de votre participation à un groupe de musique ne sont pas de nature à modifier les conclusions exposées supra. En effet, ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. La requête et les éléments nouveaux

2.1.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.1.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.2. La partie requérante annexe à sa requête des nouveaux éléments.

## 3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les

conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait mené des actions de sensibilisation, notamment au travers de la chanson, et aurait connu des problèmes pour cette raison dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

4.4.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la répétition ou la paraphrase de propos qu'elle a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, ou de l'interprétation subjective, voire de l'avis personnel, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse. Ainsi notamment, le Conseil n'est nullement convaincu que les lacunes dans les dépositions du requérant, afférentes à sa détention, résulteraient des conditions de son incarcération : le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que la détention invoquée à l'origine de la demande du requérant n'est pas établie. Ainsi encore, le Conseil estime peu vraisemblable que la chanson *Warga* puisse être interprétée comme « *une chanson qui critique le régime au pouvoir* » et que l'in vraisemblance liée au défaut d'indication du lieu de manifestation se justifierait simplement par la répression de ces événements en RDC. En définitive, le Conseil n'est, à la lecture des dépositions de la partie requérante et de sa requête, aucunement convaincu que le requérant est un opposant politique ou qu'il serait perçu comme tel par ses autorités nationales.

4.4.3. En ce qui concerne la lettre de J. W. R., son caractère privé empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur et elle ne comporte aucun élément qui expliquerait les incohérences du récit du requérant.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En termes de requête, la partie requérante soutient également qu'« *Il n'est pas méconnu que la police se livre à des rafles lors de troubles politiques. Les détentions sont monnaies courantes en République démocratique du Congo* » et fait également référence au rapport 2013 d'Amnesty International qu'elle annexe à sa requête. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil estime que les développements de la requête et les pièces y annexées, afférents à des incidents qui se sont produits en RDC, ne suffisent pas à qualifier la situation qui prévaut à Kinshasa de *violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé* au sens de cette disposition.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE